

N° 1381

ARRÊTÉ
portant dérogation temporaire au règlement d'eau du pont-barrage de Vichy

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 818-2023 du 28 mars 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 825-2023 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée par la ville de Vichy en date du 3 mai 2023,

Considérant la nécessité d'immobiliser le clapet n° 7 en position relevée, sur la période du 10 au 21 juillet 2023, en vue de réparer le défaut constaté sur le treuil de ce dernier,

Considérant que le clapet n° 4 est actuellement batardé pour sa réhabilitation et le sera toujours au moment des travaux sur le clapet n° 7,

Considérant la capacité d'évacuation du débit de crue par les autres clapets et le très faible risque de crue majeure à cette période de l'année,

Considérant la surveillance des débits et de leur tendance d'évolution qui sera assurée par la Ville de Vichy en amont de cette opération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La ville de Vichy est autorisée à déroger, sur la période du 10 au 21 juillet 2023, à l'interdiction de batarder simultanément deux clapets du barrage, prévue à l'article 5 de l'arrêté n°1083/01 du 29 mars 2001 définissant le règlement d'eau du barrage dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : La ville de Vichy décalera les travaux de réparation du treuil du clapet n° 7 si elle constate avant le démarrage de ces derniers, une tendance très significative à la hausse des débits de l'Allier (au-delà de 1250 m³/s). Pour rappel, elle doit assurer la surveillance des débits et de leur tendance d'évolution plusieurs fois par jour conformément aux consignes d'exploitation du barrage de Vichy.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Bellerive sur Allier et de Vichy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par la ville de Vichy dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes de Vichy et Bellerive sur Allier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 juin 2023

FRANÇOIS PRUVOT

Chef du Service Environnement